

Conditions d'éligibilité et de financement

« -Etudes et travaux de dépollution d'une friche - Fonds vert »

Les présentes Conditions d'éligibilité et de financement sont applicables aux études menées dans le cadre de la reconversion des friches à risque de pollution ou polluées et aux travaux de dépollution de friches issues d'anciens sites ICPE ou relevant du code minier.

1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

Les bénéficiaires des interventions financières de l'ADEME sont les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'État) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l'ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

Les projets éligibles ont pour objectifs d'accompagner les changements d'usages des anciens sites industriels ou le maintien d'usage pour des activités non économiques ayant connu un changement d'usage avant la mise en place des obligations réglementaires en matière de reconversion (sont exclus du périmètre des anciens sites ICPE ou miniers : (i) les sites pollués par des substances radioactives, des agents pathogènes ou infectieux, de l'amiante exclusivement, des engins pyrotechniques, (ii) les friches agricoles (ex : bâtiments d'élevage) et les anciennes décharges (brutes d'ordures ménagères ou sauvages)).

Les changements d'usages accompagnés couvrent la totalité des fonctions rencontrées dans les opérations d'aménagement sur le périmètre de l'enveloppe urbaine : le logement (social et privé), les activités économiques (tertiaires, commerciales, artisanales, industriels, ...), les équipements publics et espaces publics (y compris les activités non économiques de l'action sociale (jardins familiaux, parcs récréatifs, espaces verts, etc.), les aménagements participant à la lutte contre le changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique (réservoir de biodiversité, corridor écologique,...).voire dans certains contextes pouvant s'inscrire hors enveloppe urbaine, la production d'énergie, ou de biomasse.

Les projets éligibles peuvent concerner certains contextes administratifs spécifiques à la gestion des sites et sols pollués tels que les secteurs d'information pour les sols (SIS), et les tiers demandeurs.

S'agissant des études, l'ADEME soutient les prestations suivantes :

1- Les études de diagnostic permettant d'accompagner à l'échelle du site et en amont de la reconversion, des prestations élémentaires référencées dans le cadre des prestations normalisées NF X 31-620 de type LEVE et INFO, ainsi que la réalisation d'investigations (prestation DIAG (NF X31-620-2)).

2- Les études d'accompagnement de projets regroupant les différentes missions de conseil et d'accompagnement dans la réalisation opérationnelle de la reconversion à savoir :

- Les prestations Plan de gestion [PG (NF X31-620-2)] et les investigations associées [DIAG (NF X31-620-2)] et le cas échéant les prestations Interprétations des milieux [IEM (NF X31-620-2)],

- les prestations Plan de conception de travaux [PCT (NF X31-620-3)] y compris les essais laboratoires (B111 réf. NF X31-620-3) et les essais terrains (B112 réf. NF X31-620-3) (afin de déterminer les techniques de dépollution les plus adaptées et obtenir les éléments de dimensionnement),

- Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO, réf. NF X31-620-2).

S'agissant des travaux, l'ADEME soutient la mise en œuvre des mesures de gestion (dépollution, mise en place de dispositions constructives, etc.) retenues à l'issue des phases d'étude décrites ci-dessus. Ce soutien s'inscrit dans le cadre du fonds vert et concerne uniquement les friches issues d'anciens site ICPE ou relevant du Code minier. Selon les besoins opérationnels, les travaux de déconstruction et désamiantage de bâtiments, et de restauration écologique des sols peuvent également être soutenus.

Le suivi et le contrôle des travaux de dépollution par un bureau d'études indépendant de l'entreprise de travaux est également subventionnable.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'étude ou les travaux ne doivent pas déjà être commencés ou commandés lorsque le porteur dépose sa demande d'aide.

Etudes préalables aux travaux de dépollution

Tous les coûts liés à l'étude sont éligibles. Ils sont plafonnés notamment pour les études de diagnostics (50 000 €) ou pour les études d'accompagnement de projet (plan de gestion, plan de conception de travaux, IEM et AMO à hauteur de 100 000 €).

Les conditions d'éligibilité sont :

- La réelle intention par le bénéficiaire de mettre en œuvre un projet de reconversion de friche.
- Un plan d'aménagement même succinct a été réalisé ou un plan masse.
- Les aides pour les prestations référencées pour la gestion des sites et sols pollués, ne seront accordées que si les prestataires bénéficiaires sont certifiés LNE SSP ou peuvent attester de conditions équivalentes.
- Les projets d'études portant sur une friche dont le(s) responsable(s) sont considérés comme défaillants au regard de l'article L. 556-3 du Code de l'environnement pour les sites ICPE ou dont le(s) responsable(s) ont disparu ou sont défaillants pour les travaux miniers ;

Travaux de dépollution

S'agissant des demandes d'aide aux travaux de dépollution, les critères d'éligibilité suivants devront être respectés (vérification auprès des autorités compétentes sur la base des justifications fournies par le candidat) :

- Le projet porte sur une friche issue d'un ancien site ICPE (ou d'anciens travaux miniers) ayant satisfait ses obligations réglementaires de remise en état ou d'arrêt de travaux ou dont le(s) responsable(s) sont considérés comme défaillants au regard de l'article L. 556-3 du Code de l'environnement pour les sites ICPE ou dont le(s) responsable(s) ont disparu ou sont défaillants pour les travaux miniers ;
- Le responsable de la pollution n'est pas identifié et/ou ne peut être réglementairement astreint à supporter les coûts de dépollution, conformément au principe du « pollueur-payeur » ;
- Les postes de dépenses éligibles (donc à justifier) sont ceux dont les montants ont été déterminés au moyen d'études (ex : plan de gestion ou plan de conception des travaux de dépollutions des sols et/ou des eaux souterraines.)

Ainsi, ne sont pas éligibles au fonds :

- les opérations de simple mise en conformité à une obligation légale ou réglementaire ;
- les opérations portant spécifiquement sur la requalification de parcs de logements publics ou privés dont la vacance est organisée en vue de réaliser les travaux et qui ne prévoient pas de changement d'usage après travaux (ce type d'intervention relève en effet d'autres financements) ;
- les projets comportant des travaux de dépollution des sols et/ou eaux souterraines, qu'il s'agisse d'anciens sites ICPE ou miniers ou de tous autres sites si :

- o Les études nécessaires à la détermination de l'état de pollution du site et à la définition du « changement » d'usage¹ (diagnostics, plan de gestion, etc.) n'ont pas été conduites conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, avec fourniture dans le dossier de candidature d'un plan de gestion récent.

Afin d'être éligibles, les projets devront avoir atteint un degré de maturité permettant, a minima, un engagement dans l'année de la demande de subvention. Le rythme des dépenses financées par le fonds vert devra être compatible avec le calendrier de mobilisation des crédits de paiement du fonds.

Devront donc être connus : la maîtrise d'ouvrage, les conditions de maîtrise du foncier, la programmation urbaine de l'aménagement ou le projet de revitalisation économique, ainsi que le bilan économique de l'opération.

Ce volet du fonds vert s'adresse aux projets dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre (en particulier en matière de densité et de mixité), à l'aune des enjeux d'attractivité du site et d'urbanité.

Pour aller plus loin : cf. cahier d'accompagnement de la mesure « recyclage foncier » du fonds vert éditions 2025 sur <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>.

3. FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

Etudes préalables aux travaux de dépollution

- Si le nouvel usage envisagé relève d'une activité économique (ex : logements, commerces, industries, logistique, parcs photovoltaïques, etc.), l'aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l'activité aidée et la taille de l'entreprise (il s'agit d'une aide d'Etat).

Les intensités maximales de l'aide sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Taux d'intensité de l'aide ADEME	Petite Entreprise (PE)	Moyenne Entreprise (ME)	Grande Entreprise (GE)
Etudes de diagnostic et d'accompagnement de projet	80%	70%	60%

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus sur l'application de la définition européenne, consultez le guide de l'Office des publications de l'Union européenne via le lien <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1>.

NB : Pour les collectivités : prendre en compte l'effectif du/des service(s) concerné(s) par le projet et du budget affecté à l'opération.

- Si le nouvel usage envisagé ne relève pas d'une activité économique (ex : Établissements publics (hôpitaux, écoles etc.), espaces verts publics, espaces culturels et sportifs publics, etc.), l'intensité maximale est de 80%.

¹ Notion d' « usage » au sens du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués, complété du guide de l'INERIS de mai 2023
<https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Rapport-Ineris-213282-279342-Typologie%20d%27usage%20SSP%20v3.pdf>.

Travaux de dépollution

L'aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualité du projet, du caractère incitatif de l'aide, de la qualification de l'activité aidée et la taille de l'entreprise ou de la collectivité locale aidée.

Cette aide peut aller jusqu'à 100 % des dépenses éligibles, dans la limite du déficit de l'opération.

Pour les projets d'activités économiques, les dépenses éligibles seront minorées de l'augmentation de la valeur du terrain conformément aux dispositions de l'article 45 du RGEC. Cette augmentation est évaluée par un expert indépendant.

4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- en matière de communication :
 - o selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement,
- en matière de remise de rapports :
 - o d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
 - o final, en fin d'opération,

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports peuvent être précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opération ; ceux-ci sont indiqués dans le contrat de financement.

5. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

5.1 Etudes préalables aux travaux de dépollution

En période d'ouverture du dispositif Fonds Vert, les dépôts de demande d'aide doivent se faire sur la plate-forme [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) et suivant les consignes du cahier d'accompagnement de la mesure recyclage foncier : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-friches> sinon en direct sur la plateforme Agir : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>.

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif ...

La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Pour les demandes d'aide, il vous est demandé de présenter :

- Le projet de reconversion envisagé, les usages projetés, ses caractéristiques, les surfaces concernées, sa situation géographique, l'origine de la pollution, ... (ces informations sont à synthétiser dans le fichier Excel de recueil des données d'entrée de la demande d'aide).

- si plusieurs scénarios sont envisagés liés aux incertitudes de la qualité des sols, du niveau de pollution ou encore d'autres contraintes, présenter les options. Le plan de gestion, voire le plan de conception des travaux, aura pour objectif d'apporter des solutions (conditions) techniques et financières pour écarter ou confirmer certains usages.

Il vous est demandé de fournir en pièce jointe un plan d'aménagement même provisoire ou plan masse. Présenter également, le cas échéant, le programme de l'opération globale d'aménagement, dans lequel la collectivité est engagée.

Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Pour la constitution de votre demande d'aide, il vous est demandé de :

- Justifier de la maîtrise foncière du site ou une description de l'avancement du processus de maîtrise foncière ;
- Décrire le site : la situation administrative au regard de la législation ICPE, le responsable de la pollution (activité à l'origine de la pollution, passé du site) ;
- Justifier l'absence de lien avec le responsable de la pollution au titre de l'exploitation ou en tant que propriétaire du site ;
- Décrire le contexte du projet, le positionnement par rapport au document d'urbanisme, les ambitions du projet de reconversion, dans les aspects liés à l'aménagement, à la construction mais également dans les aspects liés au traitement de la pollution, les techniques envisagées (sur site, in situ, modalités de gestion des terres par exemple), la prise en compte de la biodiversité dans le projet, les usages temporaires envisagés. Etc ;
- Citer les études antérieures, les démarches engagées pour améliorer la connaissance de ce site (par le bénéficiaire, ou par la collectivité : Inventaire Historique Urbain, Observatoires du foncier...), les éléments de connaissance sur la pollution ou origine de la pollution disponibles et/ou consultés le projet de reconversion ;
- Préciser le cas échéant, si le site a fait l'objet d'une intervention de l'ADEME dans le cadre de ses missions en maîtrise d'ouvrage sur les sites à responsable défaillant ;
- Indiquer les partenaires éventuels publics ou privés qui mènent des actions sur cette opération ou qui interviendront.

Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Pour la constitution de votre demande d'aide, il vous est demandé de :

- Décrire les prestations (études) à réaliser, les résultats escomptés (phases décisionnelles), Les prestations seront précisées en respectant la nomenclature des normes NF X31-620, telles que décrites plus haut ;
- Indiquer le planning prévu de réalisation des études (prestations aidées) et les dates prévisionnelles des travaux de dépollution le cas échéant, et les aménagements.

Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, vous devrez détailler vos dépenses selon les 4 postes de dépenses principaux (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Pour les études de diagnostic et d'accompagnement de projet réalisées par un prestataire externe, ces dépenses sont des dépenses de fonctionnement.

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.

Les documents que vous devez fournir pour l’instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris - Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court),

Pour les études de diagnostic et d’accompagnement de projet, mises en œuvre par un prestataire externe habilité :

- La proposition technique et financière du bureau d’étude,
- Les documents d’informations pouvant caractériser l’historique de l’activité industrielle et la pollution potentielle (fiches BASIAS et/ou SIS, rapport de cessation d’activité, ...),
- Les attestations ATTES (SECUR, MEMOIRE, TRAVAUX) pour les cessations d’activités des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) notifiées à compter du 1er juin 2022,
- Une attestation sur l’honneur sur l’absence de lien entre la pollution du site et le demandeur.
- Justificatif de la maîtrise foncière du site ou une description de l’avancement du processus de maîtrise foncière,
- Un plan d’aménagement même provisoire ou plan masse,
- Le phasage de l’opération le cas échéant,
- Le fichier Excel "Etude - recueil des données d’entrée de la demande »
- Le fichier Excel de « Recommandations pour les prestations études »
- Pour les entreprises, l’attestation de santé financière,
- Pour les collectivités locales : la délibération autorisant l’engagement des études de la présente demande et l’attestation relative au régime de TVA applicable pour l’étude.

5.2. Travaux de dépollution

Les dépôts de demande d’aide doivent se faire impérativement sur la plate-forme [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) et suivant les consignes du cahier d’accompagnement de la mesure recyclage foncier : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-friches>.

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.